

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 329. — *ARRÊTÉ rattachant l'île Rekareka, du district d'Amanu, au district de Hikueru.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la demande du sieur Tekuraveho, chef du district de Hikueru ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administrateur des Tuamotu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'île Rekareka, qui faisait partie du district d'Amanu (Tuamotu), est rattachée, à compter de ce jour, au district de Hikueru.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 330. — *ARRÊTÉ admettant le nommé Simon (Gabriel) à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;